



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – Motifs de la décision

Motifs de l'arrêté créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

Projet d'arrêté soumis à participation du public du 17 juillet 2014 au 07 août 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Afin d'appliquer la réglementation communautaire et notamment l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, la France met en œuvre des plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle au chalut, à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui pratiquées en Méditerranée par les navires battant pavillon français.

Les plans de gestion, qui sont entrés en vigueur avec l'arrêté du 13 mai 2014, prévoient notamment un encadrement de ces activités de pêche par un régime d'autorisations européennes de pêche.

Le projet d'arrêté créant des régimes d'autorisations européennes de pêche pour certains engins ou techniques de pêche professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français précise les modalités d'instruction, de délivrance et de gestion de ces autorisations de pêche.

Il prévoit également d'abroger et de remplacer les 6 arrêtés relatifs aux régimes d'autorisations européennes de pêche (AEP) pour la Méditerranée actuellement en vigueur et introduit des modifications de forme et de fond par rapport à l'état du droit actuel :

- Sur la forme, le corps du projet d'arrêté reprend les dispositions communes à l'ensemble des régimes d'AEP de Méditerranée. Les dispositions particulières à chaque régime d'AEP sont détaillées dans les cinq annexes, à raison d'une annexe par régime d'AEP. Cette présentation permet de n'avoir ainsi plus qu'un seul arrêté pour l'ensemble des régimes d'AEP relatifs aux pêches de Méditerranée, hors pêche du thon rouge qui fait l'objet d'un régime particulier, et simplifie l'état du droit.

- Sur le fond, les contingents d'AEP par métier, mentionnés dans les annexes, ont été revus et correspondent désormais aux contingents prévus par les plans de gestion qui sont entrés en vigueur par arrêté le 13 mai 2014. L'annexe relative à l'AEP pour le gangui prévoit un régime d'autorisation particulier dans lequel l'autorisation est retirée en cas de changement d'armateur ou de navire et dans lequel les transferts d'autorisations sont interdits. Ces règles de gestion, couplées à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte, conduiront à terme à la disparition de cette pratique et permettront d'aller encore au-delà des objectifs de protection de la posidonie prévus par le règlement (CE) n°1967/2006 précité. Le plan de gestion pour la pêche au gangui est ainsi en cohérence avec l'objectif de protection de la posidonie et les orientations de gestion relatives à la protection des herbiers de posidonie définies dans le cadre des documents d'objectifs de certains sites Natura 2000.